Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>22</u>

Nom de l'installation de distribution : Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

Numéro de l'installation de distribution : X0009585

Nombre de personnes desservies : 170

Date de publication du bilan : 2023-03-07

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Municipalité de Baie-</u>Sainte-Catherine

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : Mariève Bouchard

• Numéro de téléphone : 418 620-5020 # 5801

• Courriel: <u>municipalite@baiestecatherine.com</u>

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : www@baiestecatherine.com.

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

- 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	2x/mois	26	26	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	2x/mois	26	26	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

\times	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
	l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité
	dans le cas de l'article 14.1)
	Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux
	articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée		
Antimoine	1	1	1	0		
Arsenic	1	1	1	0		
Baryum	1	1	1	0		
Bore	1	1	1	0		
Cadmium	1	1	1	0		
Chrome	1	1	1	0		
Cuivre	de 2 à 50	2	2	0		
Cyanures	1	1	1	0		
Fluorures	1	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	4	0		
Mercure	1	1	1	0		
Plomb	de 2 à 50	2	2	0		
Sélénium	1	1	1	0		
Uranium	1	1	1	0		
Bromates	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau		
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :	'analyse est requi	se seulement pour le	s réseaux dont l'eau		
Chlorites	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :					
Chlorates						

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
					1

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	13	13	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1	Substances organiques autres que les trihalométhanes
	(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
\boxtimes	Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
	Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des
	concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
	(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Exigence non applicable (réseau non chloré)
$\overline{\boxtimes}$	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
	l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
	municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons	Nombre total d'échantillons	Nombre d'échantillons analysés par un	Nombre d'occasions où la norme
	exigé par la réglementation	prélevés	laboratoire accrédité	applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4 à 32	3	3	0

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

- 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes :
- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

- 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que $60~\mu\text{g/L}$ sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom: Marière Bouchard

Fonction: <u>Directrice générale</u>
Signature: <u>Manive Bonehard</u> Date: <u>2023-02-27</u>

Ministère de l'Environnement, de la Luite contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Québec ##

Contrôle environnemental du Québec Regroupement eau potable

Sainte-Thérèse, le 6 février 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Municipalité de Baie-Sainte-Catherine 308, rue Leclerc, C.P. 10 Baie-Sainte-Catherine (Québec) GOT 1A0

N/Réf.:

7312-03-01

402210639

Objet : Non-respect des fréquences d'échantillonnage de l'eau potable pour le système de distribution d'eau potable – Baie-Sainte-Catherine (X0009585)

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 20 janvier 2023 par une inspectrice du Regroupement eau potable, nous avons constaté le manquement suivant :

• Ne pas avoir prélevé ou ne pas avoir fait prélever des échantillons des eaux distribuées, conformément aux fréquences et aux conditions prévues, à savoir au minimum 1 échantillon au cours d'une même semaine, à des fins de contrôle des trihalométhanes (THM), pour le 3^e trimestre, commençant le 1^{er} juillet 2022. Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 18 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

• 3 500 \$ - Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 18 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le Regroupement eau potable du ministère au 1-833-404-1821 ou à l'adresse courriel suivante : eaupotable. Frequence @environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

MNSP/ac

Marie-Noële Saint-Pierre, inspectrice Regroupement eau potable